

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Création de la chambre régionale d'agriculture Poitou-Charentes.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 23 du décret n° 69 882 du 26 septembre 1969 relatif aux élections aux chambres départementales d'agriculture, à la désignation des membres des chambres régionales d'agriculture et à l'organisation et au fonctionnement de ces organismes;

Vu les délibérations concordantes prises :

Le 10 novembre 1970, par la chambre départementale d'agriculture de la Charente;

Le 13 novembre 1970, par la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime;

Le 27 novembre 1970, par la chambre départementale d'agriculture des Deux-Sèvres;

Le 25 juin 1970, par la chambre départementale d'agriculture de la Vienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une chambre régionale d'agriculture Poitou-Charentes, dont le siège est fixé à Poitiers.

Art. 2. — La participation de chacune des chambres départementales d'agriculture au financement de la chambre régionale est assurée dans les conditions suivantes :

Une cotisation égale pour chaque chambre départementale, le montant des dépenses votées par la chambre régionale d'agriculture étant simplement divisé par le nombre de chambres adhérentes.

Art. 3. — Il est fait dévolution à l'établissement public visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de l'actif et du passif de l'organisme existant antérieurement sous la même dénomination.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement, des études et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1972.

BERNARD PONS.

### Superficies de référence et coefficients d'équivalence pour cultures spécialisées dans le département de l'Essonne.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu la loi d'orientation agricole du 6 août 1960;

Vu la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole;

Vu le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières;

Vu le décret n° 65-580 du 15 juillet 1965 modifiant le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 concernant les migrations rurales;

Vu le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 concernant les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs;

Vu le décret n° 65-582 du 15 juillet 1965 modifiant le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 relatif à l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles;

Vu le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 portant application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité viagère de départ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1971 ayant fixé les superficies de référence et les coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées dans le département de l'Essonne;

Vu l'avis de la commission des structures agricoles du département de l'Essonne en date du 7 septembre 1971 et sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1971 ayant fixé les superficies de référence et les coefficients d'équivalence applicables aux cultures spécialisées est modifié comme suit :

Au lieu de :	P. 100.
« Ceinture de Paris :	—
« Cultures fruitières.....	3
« Cultures maraichères.....	7
« Cultures florales.....	1,3 »
Lire :	P. 100.
« Ceinture de Paris :	—
« Cultures fruitières.....	3
« Cultures maraichères.....	7
« Cultures florales de plein champ.....	1
« Cultures florales sous verre.....	0,3 »

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement rural et des structures est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1972.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JEAN MICHARDIÈRE.

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38;

Vu le tarif des droits de douane à l'importation;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, notamment son article 2, alinéa 2,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les seringues et les aiguilles destinées aux injections parentérales ne peuvent être mises en vente au public que dans les officines de pharmacie et dans les établissements spécialisés qui se consacrent exclusivement au commerce du matériel médico-chirurgical et dentaire.

Art. 2. — Les objets visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être délivrés aux utilisateurs que sur présentation de l'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'un vétérinaire ou d'une sage-femme.

A défaut d'ordonnance, lesdits objets ne pourront être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes âgées de dix-huit ans au moins justifiant de leur identité, contre une commande écrite ou un reçu, daté et signé par l'acheteur et mentionnant son nom et son adresse.

L'ordonnance, la commande ou le reçu doit être conservé pendant un an par le vendeur pour être présenté à toute réquisition des autorités de police ou des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Art. 3. — A l'exception des responsables des officines et des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, toute personne qui, à la date de la publication du décret, détient en vue de la vente des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales, doit retirer ces objets de la vente et en tenir l'inventaire à la disposition des autorités de police et des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Elle ne peut céder lesdits objets qu'aux vendeurs autorisés; mention de cette cession est portée à l'inventaire.

Art. 4. — Tout fabricant, négociant en gros et importateur d'objets visés à l'article 1<sup>er</sup> doit ouvrir et tenir un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police sur lequel est inscrite toute vente, livraison ou expédition desdits objets.

Les inscriptions sur ce registre sont faites à la suite, sans aucun blanc, rayure ni surcharge, au moment même de la vente, de la livraison ou de l'expédition. Elles indiquent la nature de la marchandise, la quantité cédée, la date de l'opération ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

Art. 5. — Tout responsable des établissements spécialisés pour la fabrication, le commerce de gros et de détail du matériel médico-chirurgical et dentaire concerné par les dispositions du présent décret, à l'exception des pharmaciens d'officine ou des responsables d'établissements pharmaceutiques, doit, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, adresser une déclaration au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (service central de la pharmacie et des médicaments) précisant son activité et indiquant les objets visés à l'article 1<sup>er</sup>, qu'il fabrique, importe ou dont il fait le commerce; le récépissé de déclaration est conservé par l'intéressé pour être présenté à toute réquisition des autorités de police.

Art. 6. — L'importation, pour la consommation, des seringues (n° ex 90-17-11 de la Nomenclature générale des produits) et des aiguilles (n° ex 90-17-29 de la Nomenclature générale des produits) pour injections parentérales, est subordonnée à la présentation en douane d'une autorisation délivrée par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (service central de la pharmacie et des médicaments).

La demande d'autorisation d'importation, qui sera adressée directement au service central de la pharmacie et des médicaments, doit comporter les indications suivantes :

Nom ou raison sociale de l'importateur et de l'exportateur.  
 Désignation de la marchandise (en termes de nomenclature générale des produits).  
 Quantités, poids et valeur.  
 Origine et provenance.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 13 mars 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,*  
 ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
 RAYMOND MARCELLIN.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
 VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

#### Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 31 mars 1971, Mme Lebel (Simone), chef de bureau au centre hospitalier de Pontoise (Val-d'Oise), en service détaché, a été nommée dans un emploi de directeur d'établissement annexe de 5<sup>e</sup> classe, stagiaire, à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, Mme Abiven (Jeanne), chef de bureau à l'hôpital de Pontivy (Morbihan), a été nommée chargée des services économiques du deuxième grade stagiaire de l'hôpital rural de Vic-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Amblard (Alfred), directeur économe de l'hôpital rural de Lamastre (Ardèche), a été nommé directeur économe de l'hôpital rural de Clermont-de-l'Hérault, 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Becamel (Jacky), directeur économe de la maison de retraite de Ligny-en-Barrois (Meuse), a été nommé directeur économe de l'hôpital rural de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Bergeot (Roger), chef de bureau au centre hospitalier de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital de Fumel (Lot-et-Garonne), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Carrie (Jean), directeur économe de l'hospice de Lorgues (Var), a été nommé directeur économe de l'hôpital de Saint-Tropez (Var), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Charlotte (Claude), directeur de l'hôpital de Carentan (Manche), a été nommé directeur de l'hôpital psychiatrique de La Valette, à Saint-Vaury (Creuse), 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Dabit (Jacques), chargé des services économiques à l'hôpital rural de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), a été nommé chargé des services économiques du deuxième grade à l'hôpital de Saint-Flour (Cantal), 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Dantec (Henri), intendant militaire, a été nommé directeur stagiaire de l'hôpital de Pontivy (Morbihan), 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Deraedt (Yves), directeur économe de l'hôpital rural d'Orchies (Nord), a été nommé directeur de l'hôpital rural du Neubourg (Eure), 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Meriau (Bernard), directeur de 3<sup>e</sup> classe, a été nommé directeur à l'administration générale de l'assistance publique à Paris, 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Philip (Robert), directeur de l'hôpital Stell, à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine), a été nommé directeur du centre psychothérapique des Mureaux (Yvelines), 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 26 mai 1971, M. Schabaver, chef de bureau à l'hôpital de Saverne (Bas-Rhin), a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital rural d'Erstein (Bas-Rhin), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juin 1971, M. Clemenccon, chef de bureau détaché en qualité de directeur économe stagiaire de l'hôpital rural de Dieulefit (Drôme), 5<sup>e</sup> classe, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital rural des Andelys (Eure), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juin 1971, M. Gerolami (André), directeur de l'hôpital de Vittel (Vosges), 3<sup>e</sup> classe, a été nommé directeur du centre hospitalier de Saint-Dizier (Haute-Marne), 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juin 1971, Mme Keruzore (Jeanne), adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital rural de Montfort-l'Amaury (Yvelines), admissible aux épreuves orales des concours ouverts en vue de l'admission aux sessions de formation des assistants, a été nommée chargée des services économiques du deuxième grade stagiaire dudit établissement, 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juin 1971, M. Lelandais (Maurice), chargé des services économiques à l'hôpital de Domfront (Orne), a été nommé directeur économe de l'hospice de La Chapelle-d'Andaine (Orne), 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juin 1971, M. Phelippeau, chef de bureau à l'hôpital de Morlaix (Finistère), a été nommé chargé des services économiques du deuxième grade stagiaire de l'hôpital de Josselin (Morbihan), 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 8 juin 1971, Mme Delabie (Marie-Ange), directeur de l'hôpital rural de Magnac-Laval (Haute-Vienne), a été nommée attachée de direction au centre hospitalier d'Aurillac (Cantal), 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 11 juin 1971, M. Ferandou (Pierre), directeur économe de la maison de retraite de Preuilly-sous-Claise (Indre-et-Loire), 4<sup>e</sup> classe, a été nommé directeur de l'hôpital de Loches (Indre-et-Loire), 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 29 juin 1971, Mme Sabatier (Alice), chargée des services économiques du premier grade à l'hôpital d'Issoire (Puy-de-Dôme), a été nommée chargée des services économiques du premier grade de l'hôpital de Saint-Girons (Ariège), 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1971, M. Rochard (Charles), directeur de l'hôpital de Wassy (Haute-Marne), a été nommé directeur de l'hôpital de La Trinité (Martinique), 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1971, M. Rouze (Jean), secrétaire administratif à l'administration générale de l'assistance publique de Paris, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital rural de Rue (Somme), 4<sup>e</sup> classe.